

RC/GL

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 84/2023 du 02 mars 2023

Portant arrêté permanent de réglementation de circulation
dans le cadre de chantiers sur le réseau public d'eau potable

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-7 et R.411-8,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** l'arrêté de Police Locale n°325/2011 du 24 novembre 2011,
- VU** la demande d'un arrêté permanent émise le 27 février 2023 par la Régie de l'Eau M2A,

CONSIDERANT qu'en raison de la fréquence des interventions sur le réseau public d'eau il convient de prendre des mesures de restrictions de la circulation et du stationnement,

A R R E T E

- Article 1** En raison de la fréquence des interventions liées à la pose de branchements neufs ou renouvellements de branchements, et aux interventions urgentes sur le réseau public d'eau potable, les personnels de la Régie de l'Eau M2A sont autorisés à circuler et à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire communal pour y effectuer des fouilles.
- Article 2** Au droit de chaque chantier de fouilles, tout stationnement sera interdit et les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.
- Article 3** Si besoin, la circulation dans les deux sens pourra se faire sur une seule voie, alternée par feux de signalisation ou piquets K10, et tout dépassement sera interdit.
- Article 4** La circulation des piétons et les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus en toute sécurité.
- Article 5** Si absolue nécessité, la circulation pourra être déviée sur un itinéraire approprié et dûment signalé.

Article 6 La Régie de l'Eau M2A informera les services techniques de la Ville d'ILLZACH de toute intervention sur le domaine public communal.

Article 7 Les usagers seront informés de ces dispositions par la mise en place aux endroits appropriés d'une signalisation réglementaire sous couvert de la Régie de l'Eau M2A.

Article 8 La Régie de l'Eau M2A s'assurera, en fin de chantier, de la remise en état des lieux et de l'enlèvement de la signalisation temporaire.

Article 9 L'arrêté de Police Locale n°325/2011 est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'ouverture du chantier et ce jusqu'à la fin des travaux.

Article 11 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 Le Directeur du Pôle Technique de la Ville d'ILLZACH, le Chef de Service de la Police Municipale d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Procureure de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Monsieur le Directeur de SOLEA, 97 rue de la Mertzau, 68063 MULHOUSE Cedex
- Régie de l'Eau M2A, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 MULHOUSE Cedex 9
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 02 mars 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Michel RIES